



RÉFÉRENTIEL DE LA SÉCURITÉ DES RENCONTRES

*Publié par le Pôle Sûreté / Sécurité de la
Fédération Française de Football*



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

SOMMAIRE

1. Introduction

2. Les acteurs fédéraux

3. L'infrastructure

4. La préparation de match

5. Le dispositif de sécurité, de sûreté et de secours

6. Le match

7. Les infractions et sanctions

1

INTRODUCTION





FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

1. INTRODUCTION

Le football, comme les autres disciplines, n'échappe pas en tant que générateur d'évènement sportif à l'obligation de sécurité qui y est intrinsèquement attachée (article R211-25 du Code de la Sécurité Intérieure).

Dès lors, les notions d'organisateur et de responsabilité sont étroitement liées. De prime abord, la notion d'organisateur est particulièrement large, la jurisprudence considère comme organisateur «toute personne qui initie, organise, met en place, contribue à l'organisation de l'activité sportive en mettant à la disposition de l'usager, un lieu (...), du matériel, (...)». (article Manquements dans l'organisation d'un évènement sportif et responsabilités).

Ainsi l'organisateur d'un évènement sportif peut être une personne morale ou physique, bénévole ou professionnelle, occasionnel ou non, organisateur direct ou indirect ou de fait. Quel que soit la nature de celui-ci, son obligation de sécurité de l'évènement reste identique. Par voie de conséquence, il en va de même de sa responsabilité.

En effet, en cas de manquement délibéré, de faute, d'imprudence ou de négligence, sa responsabilité, quelle que soit sa forme (contractuelle, délictuelle, pénale, etc.) est susceptible d'être engagée. Elle le sera d'autant plus aisément, que la recherche de la responsabilité de l'organisateur a une fonction principalement indemnitaire vis-à-vis de la victime et de ses proches. (article Manquements dans l'organisation d'un évènement sportif et responsabilités)

En application des articles D331-2 et L131-16 du Code du Sport, cette obligation générale de sécurité est reprise dans la réglementation des compétitions nationales de la FFF ainsi que dans son règlement disciplinaire. En effet, celui-ci expose clairement le principe de la responsabilité des clubs organisateurs.

En conséquence, ce guide a pour objectif de compiler et de clarifier l'essentiel de la réglementation liée à l'obligation de sécurité qui pèse sur l'organisateur d'un match de football. Ce document est un outil support facilitant l'accompagnement des clubs par la FFF afin de les aider dans la mise en œuvre des mesures permettant de se conformer aux exigences relevant de l'obligation de sécurité d'un évènement.

2

LES ACTEURS FÉDÉRAUX





FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

2. LES ACTEURS FÉDÉRAUX

Il existe trois entités fédérales distinctes qui participent à la mission générale de sécurité imposée par les textes législatifs et réglementaires édictés par le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Ces acteurs fédéraux ont pour mission principale de s'assurer du bon déroulement et de la sérénité (conditions satisfaisantes de sécurité) des évènements sportifs dont ils sont organisateurs, qu'il s'agisse de leurs compétitions officielles ou d'évènements sportifs relevant de leur seule initiative (matchs amicaux, plateaux de jeunes, journée de détection, etc...).

2.1. Le club : premier acteur fédéral de la sécurité

Dans le cadre de l'organisation de ses évènements sportifs (officiels ou non) le club doit désigner un responsable sécurité qui assure de manière effective la gestion du dispositif de sécurité mis en place à cette occasion.

2.1.1. Définition du Responsable Sécurité

Le Responsable sécurité, qu'il soit bénévole ou salarié, est un licencié majeur du club, désigné par l'instance dirigeante du club (Président, conseil d'administration, comité exécutif, ...).

Dans le cadre de cette nomination, il reçoit une délégation de pouvoir en matière de sécurité pour assurer la gestion du dispositif de sécurité des évènements sportifs du club.

Cette délégation de pouvoir doit idéalement être matérialisée par un écrit en précisant sa durée et sa portée (à minima mandat autorisant la réquisition des forces de l'ordre pour le compte du club).



Un document est disponible sur le lien suivant : [Un modèle de mandat](#).

Il n'y a pas de profil type requis. Comme pour toute fonction qui implique une grande partie d'opérationnel, il est plus confortable de prendre une personne expérimentée en la matière. Cependant, la sécurité étant surtout une question de bon sens et de connaissance des textes qui la régissent, on peut considérer qu'une personne inexpérimentée mais ayant reçu une formation adaptée sera à même de remplir correctement sa mission.



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

2.1.2. Prérequis et connaissances essentielles du responsable sécurité

Dans le cadre de ses fonctions, le Responsable sécurité doit avoir une connaissance précise des éléments suivants :

- Son environnement :
 - L'enceinte sportive (stade, salle, complexe sportif, etc.)
 - Le club (organigramme, mode de fonctionnement, habitudes, etc.)
 - Les différentes typologies de spectateurs qui assistent habituellement aux rencontres (supporters, catégories d'âges des spectateurs, etc.)
- Ses partenaires :
 - Autorités publiques locales (Préfectures, ville, agglomération, etc.).
 - Force de l'ordre (Police nationale, Gendarmerie, Police municipale, etc.). Il est l'interlocuteur privilégié des forces de l'ordre en raison de la délégation de pouvoir qu'il a reçu.
- Son activité :
 - L'évaluation des risques.
 - La gestion des risques (secours, incendie, actes de malveillance, sanitaire, ...).
 - La réglementation liée aux métiers de la sécurité (Code de la Sécurité Intérieure, ...).
 - La réglementation de la sécurité incendie et de la sûreté.
 - Le management d'équipes (Coordination des stadiers, bénévoles, ...)
 - La gestion de projet (chaque match est un projet qui doit être mener à bien).

2.1.3. Fonctions et missions du responsable sécurité de club

La fonction de responsable sécurité de club a été créée pour répondre aux exigences de [l'article R211-25 du Code de la Sécurité Intérieure](#).

En effet, celui-ci dispose que « *l'organisateur de la rencontre a l'obligation de mettre en place un service d'ordre dont la mission est de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants* ».

Ainsi, l'existence du responsable sécurité de club est légitimée par un texte législatif et non par la seule réglementation fédérale.

En effet, les exigences réglementaires fédérales ne sont que la traduction du dispositif législatif et réglementaire français en matière de sécurité en évènementiel.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

En conséquence, les fonctions principales du Responsable sécurité tournent autour de quatre rôles fondamentaux définis par le texte réglementaire précité :

- Rôle de conception (§2 article R211-25 du Code de la Sécurité Intérieure) :

Avant, pendant et après la rencontre, le Responsable sécurité doit concevoir un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter la confrontation de groupes antagonistes.

↗ Pour en savoir plus, rendez-vous à la partie dédiée à la préparation du match.

- Rôle d'intervention (§3 & §4 article R211-25 du Code de la Sécurité Intérieure) :

Le Responsable sécurité doit être prêt à intervenir afin d'éviter qu'un différend entre particulier ne dégénère en rixe. Il doit par ailleurs, porter assistance et secours aux personnes en péril. Ce qui signifie qu'il doit mettre en place un dispositif de secours adapté (DPS : Dispositif Prévisionnel de Secours à personne) pour le public lorsque celui-ci est nécessaire, ainsi qu'un Dispositif Préventif de secours pour les acteurs de jeu. Ceux-ci étant distincts.

↗ Pour en savoir plus, rendez-vous à la partie dédiée au secours.

- Rôle d'alerte (§5 art R211.25 du Code de la Sécurité Intérieure) :

Il doit alerter les services de police et /ou de secours dès lors que la situation ne peut plus être contrôlée par lui seul.

↗ Pour en savoir plus, rendez-vous à la partie dédiée à la préparation du match.

- Rôle de Prévention (§1 & §6 article R211.25 du Code de la Sécurité Intérieure) :

Il doit inspecter le stade pour déceler les risques potentiels apparents susceptibles de remettre en cause la sécurité des acteurs du jeu ainsi que celle du public. Il doit maintenir la vacuité des issues de secours et itinéraires pendant la rencontre.

↗ Pour en savoir plus, rendez-vous à la partie dédiée au jour du match.

Toutefois, il serait réducteur de limiter la mission des responsables sécurité de club aux rôles précédemment décrits. En effet, ce dernier a également une triple mission :

- D'accueil du public dans des conditions optimum de sécurité.
- De conseil auprès de son Président de club car son objectif demeure le bon déroulement de la rencontre quel que soit l'issue sportive de celle-ci.
- De représentation des intérêts de son club que ce soit vis à vis des autorités publiques et des autorités fédérales (délégué, commission, ...) auprès desquelles il expose les mesures préventives de sécurité mises en œuvre pour assurer la sérénité de la rencontre. (Cf. Mandat général)

En raison de l'ampleur de sa mission, il doit donc être uniquement dédié à cette dernière et ne peut cumuler plusieurs fonctions lors des rencontres.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Exemple : La gestion de la buvette ou de la billetterie et la gestion de la sécurité ne sont pas compatibles pour une seule et même personne.

2.1.4. Responsable sécurité adjoint

Idéalement, le Responsable sécurité devrait être assisté d'un adjoint capable de le suppléer en cas d'évènement imprévu et /ou de travailler en binôme avec lui afin d'assurer un encadrement efficient du dispositif sécurité. Cet adjoint doit également être un licencié majeur du club.

2.2. Les référents sécurité fédéraux : relais incontournables de la politique de sécurité de la FFF

En mai 2014, les instances nationales du Football ont décidé de créer les référents sécurité fédéraux. Ceux-ci forment un binôme par territoire composé de :

- Un délégué national désigné par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux
- Une personne désignée par la Ligue régionale (aujourd'hui territoire).

Actuellement, il existe des référents sécurité régionaux dans chaque Ligue à raison de 2 à 6 Référents en fonction de l'importance des territoires.

2.2.1. Missions des référents sécurité

Les référents sécurité fédéraux, sont les relais indispensables de la FFF auprès des clubs, Ligues et Districts pour :

- Transmettre les consignes et règles de sécurité établies par la FFF et par les pouvoirs publics.
- Accompagner les clubs dans la mise en œuvre de la politique de sécurité (action d'information et de suivi des clubs).
- Accompagner les clubs dans le cadre des matchs à risques et sensibles.
- Echanger avec les clubs et les autorités publiques sur les questions de sécurité liées aux évènements sportifs au niveau local.

2.2.2. Champ d'intervention

Ils sont pour les clubs les interlocuteurs privilégiés pour toutes les questions de sécurité relatives au déroulement des rencontres sportives de football. Leur expérience ainsi que leur connaissance du terrain leur permettent d'être un appui particulièrement apprécié des clubs quel que soit leur niveau sportif.

Toutefois, ils ne sauraient se substituer aux clubs dans le cadre de la mise en place, de la conception et de la gestion de leurs dispositifs sécurité. En effet, l'accompagnement bienveillant des référents sécurité auprès des clubs ne saurait dégager ces derniers de leur responsabilité d'organisateur de l'évènement sportif.

2.2.3. Contacts

La liste et les coordonnées des référents sécurité sont disponibles [ici](#).



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

2.3. Le Pôle Sûreté / Sécurité : élément moteur du développement de la politique de sécurité

2.3.1. Missions

Le Pôle Sûreté / Sécurité est chargé d'assurer la gestion et le développement de la politique de sécurité pour les compétitions nationales à l'exclusion des compétitions professionnelles (Ligue 1 et Ligue 2).

Cette mission de gestion et de développement induit également que le Pôle joue un rôle moteur et de lobbying auprès :

- du Ministère de l'intérieur et du Ministère chargé des sports sur les questions de sécurité liés au domaine de l'évènementiel sportif.
- de la FIFA et de l'UEFA pour toutes les questions liées à la sécurité des évènements sportifs internationaux.

2.3.2. Champ d'intervention

Par ailleurs, le Pôle sûreté / sécurité assume également une mission d'information / formation auprès des référents sécurité afin que ceux-ci mettent en œuvre la politique de sécurité qui est définie préalablement au niveau fédéral. Ainsi, cette entité décide des contenus et supports d'informations qui seront transmis aux clubs.

Elle peut également organiser, sur demande, des cessions d'information auprès des clubs nationaux ou Ligues dans le cadre de sa mission d'accompagnement.

In fine, le Pôle assume opérationnellement la partie sécurité de tous types d'évènements organisés par la FFF (matchs, assemblées, tirage au sort, ...) qu'il s'agisse de matchs internationaux ou d'évènements liés à l'activité de la FFF comme les assemblées fédérales, tirage de Coupe de France, inauguration.

2.3.3. Contacts

Les coordonnées de vos contacts au sein du Pôle Sûreté et Sécurité de la FFF sont disponibles [ici](#).

3



L'INFRASTRUCTURE





FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

3. L'INFRASTRUCTURE

3.1. Le lieu de la rencontre

3.1.1. Sa règlementation

Le football et le futsal se pratiquent au sein d'infrastructures (stade ou salle) soumises aux règles du droit commun. Ce dispositif législatif est complété par une réglementation fédérale spécifique au regard des différentes pratiques gérées par la FFF.

En effet, seule une installations sportives classées par la FFF peut accueillir une compétition officielle de la FFF.

3.1.1.1. Le dispositif légal français

3.1.1.1.1. Etablissement Recevant du Public (ERP)

En application de l'article [R143-2 du Code de Construction et de l'Habitation](#), un stade de football est par définition un Etablissement Recevant du Public (*ERP*) de type PA (*Plein Air*), tandis que la salle ou le gymnase de Futsal est un ERP de type X (*centre sportif couvert*).

Par ailleurs, il est à noter qu'un ERP peut être classé par l'autorité administrative compétente, en plusieurs types suivant leurs activités. Ainsi, un stade peut être un ERP de type PA, avec des activités annexes de types N (restaurant, buvette, ...), W (bureau), X (salle sportive), PS (parking couvert), M (magasin, boutique, ...).

Parallèlement, les ERP sont également classés en 5 catégories en fonction de leur capacité d'accueil.

☛ Pour en savoir plus :

- [Définition](#)
- [Types](#)
- [Catégories](#)



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

3.1.1.1.2. Les autorités administratives

Le Maire et le Préfet de département sont les autorités administratives compétentes pour le classement des ERP de leur territoire.

Toutefois, leur champ de compétence varie suivant le type et la capacité de l'établissement :

Capacité	Stade de plein air (ERP type PA)	Espace couvert de Futsal Stade couvert (ERP type X)
< 500 places assises	Maire de la commune du lieu d'implantation de l'enceinte sportive	Maire de la commune du lieu d'implantation de l'enceinte sportive
de 500 à 2999 places assises	Maire de la commune du lieu d'implantation de l'enceinte sportive	Préfet de département du lieu de l'implantation de l'enceinte sportive
≥ 3 000 places assises	Préfet de département du lieu d'implantation de l'enceinte sportive	Préfet de département du lieu de l'implantation de l'enceinte sportive

3.1.1.1.3. Les commissions de sécurité

De la construction de l'installation sportive (stade ou gymnase) jusqu'à son exploitation, le Maire et le Préfet de département ont des commissions de sécurité à leur disposition afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

Durant leur exploitation, les installations sportives sont assujetties à 2 types de visites de sécurité :

- La visite de réception de travaux ([article GE3](#)) ;
- La visite périodique de sécurité ([article GE4](#)).

Après chaque consultation, la commission de sécurité compétente communique à l'autorité administrative (Maire ou Préfet de département), sous forme de procès-verbal, son avis quant à la poursuite d'exploitation de l'installation sportive.

Le procès verbal de la visite périodique fournit une description complète de l'ERP en terme de sécurité (type d'ERP, catégorie, capacité d'accueil, prescriptions, ...).

3.1.1.1.4. Les documents administratifs de l'installation sportive

Suite à l'avis de la commission de sécurité, le Maire prend un arrêté déclarant l'ouverture ou la fermeture au public (AOP, AFP) de l'installation.

Dans le cas d'un avis défavorable de la commission de sécurité, la décision d'ouverture ou de son maintien engage la responsabilité du Maire. Elle peut être accompagnée d'une mise en demeure de réaliser des prescriptions adressées aux exploitants ou aux propriétaires.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Pour les installations où le chef de police est le Préfet de département, un Arrêté Préfectoral d'Homologation (APH) accompagne le document précité.

Les deux arrêtés précités doivent mentionner la capacité d'accueil maximale de l'installation. Conformément à l'Article R312-14 du Code du Sport, l'APH doit également préciser la répartition des places (hors tribune, tribune, gradins, debout, assis, ...).

La capacité maximale de l'installation sportive est définie par le paragraphe 4 de l'Article R312-8 du Code du Sport, lequel précise : *L'effectif maximal des spectateurs est le nombre de places assises susceptibles d'être offertes aux spectateurs, d'une part, dans les tribunes fixes et dans les tribunes provisoires et, d'autre part, de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes.*

🔍 Pour en savoir plus :

- Le Code de la Construction et de l'Habitation
- Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- L'accessibilité des équipements sportifs
- Les commissions de sécurité
- Les articles L312-5 et L312-7 du Code du Sport
- Modèle d'Arrêté d'Ouverture au Public
- Modèle d'Arrêté de Fermeture au Public

3.1.1.2. La réglementation fédérale

3.1.1.2.1. Champ d'application

En complément du droit commun et dans le cadre de la pratique du football, la FFF édicte une réglementation applicable aux installations qui accueillent des compétitions organisées ou autorisées par la Fédération Française de Football, la Ligue de Football Professionnel (LFP), les Ligues Régionales, les Districts ou les clubs, à savoir :

- Règlement des terrains et installations sportives
- Règlement de l'éclairage des installations sportives
- Règlement des installations Futsal

3.1.1.2.2. Le classement fédéral des installations sportives

Les compétitions organisées par les différentes instances du Football se déroulent uniquement sur des installations classées par la FFF. La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la FFF est seule compétente pour prononcer ou valider le classement des installations, tous niveaux confondus.

Les règlements propres à chaque compétition précisent le ou les niveaux de classement des installations requis pour la compétition.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Ce classement fédéral ne se substitue pas au classement et à l'homologation des enceintes sportives prononcés par les autorités publiques locales.

Afin d'accompagner les clubs dans l'exploitation de leurs installations sportives, la FFF met à disposition des fiches outils sur le site fff.fr.

3.2. La réunion de faisabilité

Dans le cadre de l'organisation des compétitions nationales et lorsqu'un doute existe quant aux conditions de sécurité sur la tenue d'une rencontre, la FFF peut décider de l'organisation d'une réunion de faisabilité.

Cette dernière peut également être déclenchée à l'initiative du Maire et/ou du Préfet de département concerné, en leur qualité de chef de police, et ce, quel que soit le niveau de compétitions.

3.2.1. Objectifs

Lors de cette réunion, l'objectif est notamment de déterminer si l'installation sportive peut accueillir ladite rencontre en toute sécurité.

Ainsi, l'organisateur doit exposer l'ensemble des mesures qu'il envisage de mettre en place afin de garantir un niveau de sécurité optimal.

Par ailleurs, cette réunion se tient dans un délai très court suivant la notification de ladite décision. Dès la date de la réunion fixée, le club organisateur doit convier l'ensemble des partenaires liés à la sécurité.

Selon le niveau d'expérience du club et sur sa demande, la FFF peut désigner un référent sécurité afin de l'accompagner dans cette démarche.

3.2.2. Participants

Il est indispensable que l'ensemble des autorités administratives participent à cette réunion afin de réaliser une analyse de risques la plus complète et précise possible.

Ainsi, les différents acteurs liés à la sécurité doivent être conviés, à savoir :

- La Préfecture, ou la Sous-Préfecture suivant les cas ;
- Les Forces de l'Ordre (Police Nationale et/ou Gendarmerie Nationale) ;
- La Ville (Maire, service des Sports, service technique, Police municipale, ...) ;
- Les Pompiers (service prévision, prévention) ;
- L'association de sécurité civile retenue (s'il y a lieu d'une mise en place d'un *Dispositif Prévisionnel de Secours*) ;
- La société d'ambulance (si nécessité de prévoir un moyen de transport sanitaire) ;



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

- La (les) société(s) de sécurité privée (si recours à une société de sécurité privée) ;
- La société de transports en commun (si impact avec le flux du public) ;
- La FFF (Pôle Sécurité et Sécurité, Direction des Compétitions Nationales, Référent sécurité) ;
- Les clubs en présence.

3.2.3. Déroulement

L'ordre du jour de la réunion doit aborder à minima les points suivants :

- Le match (date, heure, lieu, équipes, compétition, ...) ;
- Le contexte (affluence, typologie des spectateurs, contexte social, contexte sanitaire, ...) ;
- Les accès au stade (parkings, arrêté de stationnement, de circulation, ...) ;
- Les entrées aux stade (entrée des sportifs, Grand Public, VIP, visiteurs, Médias, ...) ;
- Les espaces activés pour les spectateurs (tribunes, pourtour, secteur visiteurs, capacité, accessibilité, ...) ;
- Questions diverses.

Cette réunion doit être accompagnée d'une visite du site, à réaliser avant et/ou après la réunion.

3.2.4. Décision

A la suite de cette réunion et après concertation entre la FFF et les autorités locales, la commission fédérale compétente statue sur la faisabilité de la rencontre sur le site proposé et notifie au club sa décision finale.

Cette décision peut être conditionnée par la mise en place d'aménagements provisoires au sein de l'infrastructure (secteur visiteur, ...). Ces adaptations seront validées par les autorités compétentes lors de la réunion de sécurité.

3.3. Aménagements et animations

3.3.1. Régie générale

Dans le cadre d'un aménagement ponctuel au sein de l'installation sportive (projet de création d'un secteur visiteur, d'utilisation d'une tribune temporaire provisoire, du montage d'un structure de type chapiteau ou tente, ...) ou de l'organisation d'une animation non prévue dans l'activité de l'établissement (feu d'artifice, lancer de ballon, tifo géant, ...), l'organisateur de la rencontre doit préalablement déposer un dossier auprès de la commission de sécurité compétente ainsi qu'auprès de l'instance fédérale concernée pour déclaration et/ou autorisation de cette dernière.

Il est recommandé de prendre contact le plus rapidement possible avec l'autorité administrative compétente en raison du délai du traitement du dossier et d'en informer l'instance fédérale gérant la compétition concernée.



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

3.3.2. Animation pyrotechnique encadrée

La position de la FFF est identique à celle adoptée par l'UEFA :

A savoir : **une interdiction de l'utilisation des articles pyrotechniques dans les enceintes sportives.**

Cette dernière est justifiée par le constat suivant : les articles pyrotechniques représentent un danger dès lors qu'ils sont utilisés par les supporters / spectateurs :

- Sans respect des distances de sécurité propre à leur spécificité
- Sans contrôle possible de la qualité du produit
- Sans respect des consignes de stockage
- Sans respect des consignes d'allumage
- Sans respect de l'intégrité du produit

L'utilisation anormale et non contrôlée de ces engins pyrotechniques aboutie à des accidents dont les conséquences sont irréparables.

Les engins pyrotechniques sont dangereux par nature, car ils sont à la base des explosifs. En conséquence, leur emploi doit s'effectuer avec précaution et sous contrôle d'un professionnel. Par ailleurs, l'encadrement de l'utilisation des articles pyrotechniques, ne règle pas le risque émanant des fumées toxiques diffusées par ces produits et respirées par les personnes avoisinantes.

3.3.3. L'utilisation de drônes

3.3.3.1. Définition d'un drone

Un drone est un engin volant sans pilote ni passager. Il est télépiloté. Il en existe plusieurs catégories.

3.3.3.2. Drônes achetés avant 2021

Les appareils suivants peuvent être utilisés en vols en catégorie ouvertes : c'est-à-dire à faible risques :

- Drones achetés dans les rayons jouets ou rayons high-tech.
- Modèles réduits.

(Cf : arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord).

3.3.3.3. Drônes marqués CE : depuis le 1er janvier 2024

Ils peuvent effectuer des vols en catégories ouvertes. Il existe cinq Catégories de C0 à C4 en fonction de leur poids : ex : C0 < 250gr



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

3.3.3.4. Règles d'utilisation

A respecter quel que soit le type du drone :

- Ne pas survoler des personnes.
- Respecter les hauteurs maximales de vol (120 mètres de hauteur).
- Ne jamais perdre de vue son appareil et ne pas l'utiliser la nuit.
- Ne pas faire voler son appareil au-dessus de l'espace public en agglomération.
- Ne pas faire voler son appareil à proximité des terrains d'aviation.
- Ne pas survoler de sites sensibles ou protégés : centrales nucléaires, terrains militaires, réserves naturelles...
- Respecter la vie privée des autres, en ne diffusant pas les prises de vue sans l'accord des personnes concernées, et en n'en faisant pas une utilisation commerciale.
- Vérifier dans quelles conditions on est assuré pour la pratique de cette activité.
- En cas de doute, se renseigner auprès de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC).

L'utilisation de drones **est interdite la nuit**, même lorsqu'ils sont équipés de dispositifs lumineux. Sauf exception sur certains sites d'association d'aéromodélisme.

Dans le cas de l'utilisation d'un drone par le club organisateur, celui-ci devra présenter son autorisation de voler, le numéro d'immatriculation du drone au délégué de la rencontre, l'espace d'évolution de celui-ci devra être préalablement validé par le délégué de la rencontre.

Dans tous les cas cet espace ne devra pas être traversant et isoler du public.

3.3.3.5. Personnes habilitées à piloter un drone et enregistrement

- Avoir au moins 14 ans (exception pour les drones C0 construit par l'intéressé ou être accompagné d'une personne âgée de 16 ans minimum).
- Pour tous les drones autres que C0 : le pilote doit s'enregistrer auprès de la DGAC.
- Le numéro d'exploitant doit figurer sur le drone.
- Pour tous les drones autres que C0 : le pilote doit avoir suivi une formation spécifique.

Tous les drones supérieurs à 800g doivent émettre un signal électronique.

Pour plus d'information n'hésitez pas à consulter le site du gouvernement : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35675/0_0?idFicheParent=F34630

4

LA PRÉPARATION DE MATCH





FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

4. LA PREPARATION DE MATCH

4.1. L'organisateur

Au regard de la législation, le match de football quelle qu'en soit sa nature (amical, de gala, officiel, etc.) est considéré comme un évènement dont le club recevant est l'organisateur.

Dès lors celui-ci est régi par les dispositions du Code du Sport et de la Section 4 du Titre I^{er} du Livre II du Code de la Sécurité Intérieure.

❖ Pour en savoir plus : Règlement Généraux de la FFF (annexe 2)

4.2. Le dossier sécurité du match

Pour l'ensemble des matchs ou évènements sportifs organisés, un formalisme réglementaire minimum existe et doit être respecté par l'organisateur. Il se traduit par l'accomplissement d'un certain nombre de démarches administratives réalisées par le responsable sécurité du club.

Afin de faciliter sa tâche, ces démarches sont explicitées ci-après et constituent le « dossier sécurité du match ». Celui-ci sera plus ou moins important en fonction de la nature de la rencontre sportive.

Il est composé à minima des documents suivants :

- L'assurance
- La déclaration de la rencontre
- Les affichages réglementaires
- Déclaration et autorisation relatives au débit de boissons
- Les messages de sécurité
- Communication (numéros d'urgence et d'astreinte)
- La réquisition des forces de l'ordre et dépôt de plainte
- La fiche supporters
- Le dossier du match de la DCN (pour les compétitions nationales)

4.2.1. L'assurance

Conformément aux dispositions des articles L.321-1 et L.321-9 du Code du Sport, l'organisateur d'une manifestation sportive a l'obligation de souscrire un contrat d'assurance pour l'ensemble des personnes impliquées sur l'évènement (acteurs de jeu, préposés à l'organisation salariés et bénévoles, ...).

Par ailleurs, si les forces de l'ordre sont impliquées dans l'organisation de la rencontre, la référence de cette police d'assurance est demandée par les services de l'Etat et retranscrite obligatoirement sur la convention de service d'ordre indemnisé.



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

Un document est disponible sur le lien ci-dessous : [Un modèle de convention de service d'ordre indemnisé](#).

4.2.2. La déclaration de la rencontre

4.2.2.1. Obligation de déclaration

Cette déclaration doit obligatoirement être réalisée par le club organisateur auprès de l'autorité publique compétente dès lors que la rencontre sportive peut atteindre plus de 1500 personnes soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface (places debout) qui est réservée au public et au personnel organisateur.

Le critère retenu, n'est donc pas de prime abord, l'affluence de spectateurs attendus pour la rencontre, mais bien la capacité d'accueil de l'enceinte sportive utilisée pour celle-ci.

Il est donc indispensable que le responsable sécurité du club recevant ait connaissance des documents administratifs cités au chapitre « INFRASTRUCTURES ».

La déclaration peut être souscrite pour une seule ou pour plusieurs manifestations dont la programmation est établie à l'avance.

La déclaration est réalisée un an au plus et, sauf urgence motivée (*Déclaration Urgente Motivée voir 2.2.2 supra*), un mois au moins avant la date de la manifestation.

En conséquence, dans le cadre des championnats, il est recommandé d'adresser une déclaration annuelle des rencontres dès la parution du calendrier de la compétition.

Toutefois, pour les matchs de coupes nationales ou suivant le contexte spécifique d'une rencontre (enjeu sportif, rencontre à risques, derby, etc.), le club organisateur doit transmettre une déclaration actualisant les effectifs engagés sur le service d'ordre.

☛ Pour en savoir plus : [L'article R211-22 du Code de la Sécurité Intérieure](#).

4.2.2.2. Objet de la déclaration

Cette déclaration doit synthétiser toutes les informations relatives à l'organisation de la rencontre à savoir :

- Le nom, l'adresse et la qualité des organisateurs.
- La nature de la manifestation.
- Le jour, l'heure et le lieu de la rencontre en précisant la capacité d'accueil du stade et l'affluence attendue (personnel d'organisation compris).
- Les mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité du public et des acteurs de jeu.
- Le détail des effectifs alloués au service d'ordre, en précisant leurs missions



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

- L'identité et les coordonnées de la personne responsable de la gestion du dispositif de sécurité.

Les modèles de déclaration sont disponibles sur la plateforme des clubs nationaux et sur les liens suivants :

- Déclaration urgente motivée
- Déclaration annuelle

❖ Pour en savoir plus : Article R211-23 du Code de Sécurité Intérieure.

4.2.2.3. La réception de la déclaration de la ou les rencontres par l'autorité publique et ses conséquences

Après réception de la déclaration de la manifestation, si l'autorité administrative compétente juge les mesures insuffisantes, cette dernière a la possibilité d'imposer le renforcement des moyens de sécurité envisagés par l'organisateur.

Dès lors, ce renforcement se traduit par une mise en place ou une augmentation des effectifs du service d'ordre au regard notamment du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres de la manifestation.

4.2.3. Les affichages réglementaires

Dans le cadre de l'ensemble des manifestations sportives, le club organisateur doit exposer lisiblement à chaque entrée de l'installation, des informations importantes relatives à la réglementation applicable à l'intérieur de l'enceinte.

L'exploitation de l'enceinte sportive induit le respect d'un règlement intérieur. En application des articles L.332-3 et suivants du Code du Sport, ce document précise un certain nombre de règles relatives à l'accès à l'enceinte, à la sécurité et au comportement des usagers.

Toute installation sportive doit avoir son règlement intérieur et être accessible à l'ensemble des usagers et du public.

Par ailleurs, en raison du contexte actuel, l'organisateur d'évènement doit communiquer, auprès du public, le niveau de vigilance à tenir. En ce sens, il apparaît primordial d'afficher aux entrées de l'enceinte le niveau actuel du plan VIGIPIRATE.

Des documents sont disponibles sur les liens ci-dessous :

- Un modèle de règlement intérieur intégrant la liste des objets interdits ;
- Les modèles des logos des différents niveau d'alerte VIGIPIRATE.



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

4.2.4. Déclaration et autorisation relatives au débit de boissons

L'ouverture d'un débit de boissons alcoolisées ou non, doit faire l'objet d'une déclaration à la Mairie compétente et est soumise à imposition.

En application de la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite Loi Evin, la promotion et la consommation de boissons alcooliques est interdite dans les enceintes sportives.

Toutefois, en application du Code de la Santé Publique, l'ouverture d'un débit de boissons alcoolisées dans un lieu interdit est cependant possible :

- sur autorisation du préfet s'il n'existe aucun autre établissement dans la commune et que le tourisme ou l'animation locale le justifie,
- sur autorisation temporaire du maire pour la vente et la distribution de boissons alcooliques des groupes 2 et 3 pour 48 heures maximum et uniquement pour des associations sportives (10 autorisations par an chacune)(...).

❖ Pour en savoir plus : [La classification des boissons alcoolisées](#).

4.2.5. Les messages de sécurité

Dans le cadre de l'organisation des rencontres, il est recommandé de disposer d'un système de sonorisation efficace afin d'être capable de communiquer les messages de sécurité.

❖ Pour en savoir plus : [Règlement fédéral des installations sportives](#).

En effet, en cas de nécessité, vous devez être capable de communiquer à l'ensemble ou à une partie des spectateurs, un message de sécurité.

Afin d'être réactif face à une situation d'urgence, il est recommandé de préparer en amont de la rencontre des messages type de sécurité à destination du public.

Un document est disponible sur le lien ci-dessous : [Les exemples de messages de sécurité](#).

4.2.6. Communication

En application du paragraphe 2 de l'article R211-23 du Code de la Sécurité Intérieure, dans le cadre de sa rencontre, l'organisateur doit mettre en place un dispositif de communication efficace et fiable entre les différentes entités impliquées sur l'organisation.

Ainsi, le responsable sécurité doit être capable d'être en liaison permanente avec l'ensemble des personnes impliquées sur le service d'ordre (volet sûreté, sécurité, médical, secours) et les autorités locales.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

En conséquence, il est indispensable de concevoir un annuaire répertoriant les numéros d'urgence (police, pompiers, SAMU, ...) et les numéros d'astreinte (électricien, gardien du stade, médecin, voirie, jardinier, ...).

Un document est disponible sur le lien ci-dessous : [Infographie gouvernementales sur les numéros d'urgence.](#)

4.2.7. La réquisition des forces de l'ordre et dépôt de plainte

Pour rappel, l'enceinte dans laquelle se déroule votre manifestation est un lieu privé, où toute personne doit détenir un titre d'accès (gratuit ou payant) pour y accéder. En conséquence, les forces de l'ordre publique ne peuvent accéder à l'enceinte qu'avec l'accord de l'organisateur ou sur réquisition.

En principe, en l'absence de convention de service d'ordre indemnisé, les forces de l'ordre ne sont pas prépositionnées à l'intérieur de l'enceinte sportive.

Ainsi, lors du déroulement de faits répréhensibles commis par des spectateurs à l'intérieur de l'enceinte, l'organisateur de la manifestation a la possibilité d'interpeller le(s) fauteur(s) de troubles et de le(s) remettre aux forces de l'ordre.

Toutefois, lorsque le dispositif de sécurité mis en place par l'organisateur est dépassé et ne peut rétablir la situation, ce dernier doit faire appel, au moyen d'une réquisition, à la puissance publique afin de rétablir l'ordre.

En ce sens, et pour une réaction immédiate du club, il est très utile de détenir une réquisition des forces de l'ordre publique prédigée avant chaque rencontre.

Suite à ces incidents, l'organisateur a la possibilité de porter plainte contre le(s) individu(s) concerné(s) en application du Code du Sport pour suite judiciaire éventuelle. Le récépissé du dépôt de plainte peut être versé au dossier dans le cadre d'une possible procédure disciplinaire ou autre des instances fédérales.

Des documents sont disponibles sur les liens ci-dessous :

- [Un modèle de réquisition des forces de l'ordre.](#)
- [Un modèle de mandat de dépôt de plainte.](#)

4.2.8. La fiche de déplacement de supporters

La fiche de déplacement de supporters a pour objectif de faciliter l'échange d'informations entre les clubs et en vue de la préparation de la rencontre.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Cette communication est indispensable car elle a un triple rôle :

- Configurer le dispositif sécurité du match (activation ou non d'un secteur visiteur, mise en place de mesures exceptionnelles, etc.). En effet, les informations transmises permettent d'évaluer le niveau de risque de la rencontre et par conséquent de classer celle-ci.
- Être en mesure d'accueillir la délégation du club visiteur ainsi que ses supporters dans de bonnes conditions, notamment en communiquant les modalités d'accès au stade (stationnement, plan d'accès, horaires d'ouverture des guichets, etc.)
- Anticiper des situations particulières susceptibles de survenir (par exemple : informer le club visiteur des travaux aux abords du stade qui pourraient rendre difficile d'accès du bus de l'équipe ou de ses supporters, etc.)

Un document est disponible sur le lien ci-dessous : [La fiche de déplacement de supporters](#)

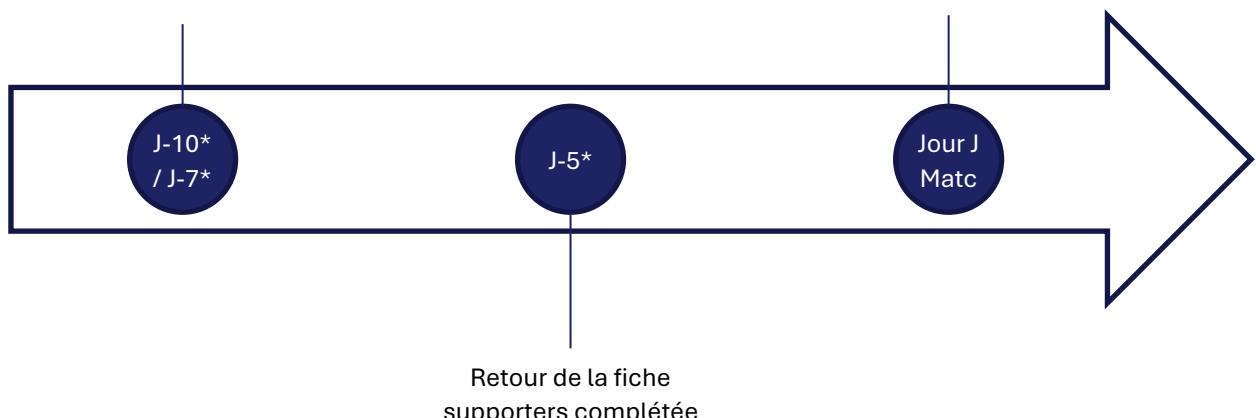
En tout état de cause, cette fiche ne peut remplacer l'échange régulier d'informations entre les responsables sécurité des clubs.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où il n'y aurait aucun déplacement de supporters, ce qui peut être un cas fréquent dans les championnats amateurs, la fiche supporters doit être néanmoins retournée par le responsable sécurité du club visiteur au responsable sécurité du club recevant en précisant qu'il n'y a aucun déplacement de supporters. Ceci permet d'acter officiellement l'information et de la transmettre aux autorités publiques si nécessaire.

La fiche de déplacement de supporters a pour objectif de faciliter l'échange d'informations entre les clubs et en vue de la préparation de la rencontre.

Envoi de la fiche supporters et
des plans d'accès au club
visiteur

Transmission de la fiche
supporters au délégué FFF



*dates à titre indicatif



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

En fine, la fiche supporters est un complément de la fiche du dossier d'organisation de la rencontre de la Direction des Compétitions Nationales relative aux caractéristiques du match. Le dossier d'organisation de la rencontre de la Direction des Compétitions Nationales est disponible sur [la plateforme des clubs nationaux](#).

4.3. Les titres d'accès

L'organisateur a l'obligation de connaître à chaque instant le nombre de personnes présentes à l'intérieur de l'enceinte, tout en respectant la capacité d'accueil maximale.

Depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2024 de la [Loi 2023-380 du 19 mai 2023](#), le Code du Sport prévoit désormais dans son [article L.332-1-2](#) l'obligation pour les spectateurs de disposer d'un titre d'accès, dès lors que la manifestation sportive s'avère être payante (acquittement d'un droit d'entrée).

Ces derniers doivent obligatoirement être détenteurs d'un billet payant ou d'une invitation. Cette condition légale permet ainsi une mise en œuvre plus aisée de [l'article L.332-1](#) du Code du Sport réglementant le droit de refus de vente.

En effet, l'organisateur a la possibilité de refuser ou d'annuler la délivrance de titre d'accès ; ou de refuser l'accès « aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations ».

Toutefois, il existe une restriction à ce refus de délivrance d'un titre d'accès. Celui-ci ne peut pas être décidé plus de trois mois après la constatation des faits par les organisateurs de ces manifestations.

Cette évolution réglementaire est particulièrement importante pour l'organisateur, car elle légitime son action visant à ne plus tolérer des spectateurs adoptant des comportements inappropriés lors de ses rencontres. Celui-ci a désormais la possibilité d'exclure de son stade les individus concernés ou de leur refuser leur accès, sans engager sa responsabilité en raison d'un refus de vente, dès lors que ce refus ou cette exclusion sont motivés par des faits dûment constatés.

En ce sens, l'ensemble des personnes accédant à l'enceinte doit être en possession d'un titre d'accès. Il existe deux types de titres d'accès :

- Le billet ;
- L'accréditation.



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

4.3.1. Le billet

Le billet, gratuit (invitation, ayant-droit) ou payant, est essentiellement destiné aux spectateurs de la rencontre.

Il permet à son détenteur d'avoir accès à une place (assis ou debout) dans le stade suivant la mention précisée sur son billet au sein des zones dédiées aux spectateurs.

Ainsi, suivant la configuration de l'installation et du contexte de la rencontre, il est nécessaire de prévoir des intitulés différents sur les billets afin de respecter la capacité d'accueil des différentes zones accessibles au public, ou d'identifier des populations spécifiques afin de faciliter leur accueil dans leur espace (secteur visiteur, tribune, ...).



Pour tout renseignement sur ce sujet, le service billetterie de la FFF est à votre disposition : billetterie@fff.fr

4.3.2. L'accréditation

L'accréditation est destinée aux personnes ayant une mission spécifique dans l'organisation de la rencontre. En conséquence, le personnel travaillant sur le site (jardiniers, gardiens, journalistes, sportifs, ...) doit être en possession de celle-ci.

L'accréditation est nominative et permet à son détenteur de circuler dans les différentes zones mentionnées sur cette dernière.

La définition et l'attribution des zones restent à la libre l'appréciation de l'organisateur.

Cependant, le choix de celles-ci doit permettre un contrôle d'accès efficace.

L'accréditation peut être annuelle, temporaire ou dédiée à une seule rencontre.

Par ailleurs, l'accréditation ne donne pas droit à une place (assise ou debout) dans le stade en tant que spectateur. Une personne peut être détentrice d'une accréditation et d'un billet (ex : Président du Club qui a un billet attribué à une place dans le stade et souhaite un accès à la zone « vestiaires »).

Des modèles d'accréditations sont disponibles sur [la plateforme des compétitions nationales](#).



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

4.4. Rappel : l'interdiction de fumer dans une enceinte sportive

A partir du 1^{er} juillet 2025, il est désormais interdit de fumer dans les « espaces ouverts et abords(...) des stades et installations sportives (,,,) » pendant les horaires d'ouverture de ces derniers.

En conséquence, une signalétique particulière précisant l'interdiction de fumer devra être mise en place conformément à l'article R.3512-7 du code de la santé publique au sein du stade.

Par ailleurs, Il revient au responsable de l'enceinte sportive de procéder à la mise en place de l'affichage. Le terme « responsable » peut aussi bien viser le propriétaire des installations (mairie/ commune/ agglo, etc.) que celui qui en assure la gestion au quotidien (locataire/Stadium manager/ Société d'exploitation, etc.).

Cette nouvelle réglementation implique de facto, la mise en place et/ou l'aménagement de zone fumeurs pour les spectateurs afin d'éviter tout conflit entre spectateurs et/ou organisateurs.

❖ Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A18351>

4.5. La réunion d'organisation

4.5.1. Objectif

La réunion d'organisation est l'occasion pour le responsable sécurité de prendre connaissance d'une grande partie des éléments dont il a besoin pour évaluer les risques liés à son match et d'échanger avec les différentes entités liées à l'organisation de la rencontre.

La réunion d'organisation doit idéalement être programmée entre 7 et 10 jours avant chaque rencontre.

4.5.2. Participants

Il est recommandé de convier à la réunion d'organisation, les personnes ayant en charge les thématiques suivantes :

- L'organisation générale du match ;
- La sécurité ;
- La billetterie ;
- La communication ;
- Les hospitalités ;
- Les animations ;
- Les supporters (Personne chargée de la liaison avec les supporters) ;
- Les buvettes ;
- Les bénévoles ;
- La ville / L'agglomération.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Cette liste n'est pas limitative, elle peut être enrichie selon les particularités de fonctionnement de chaque club.

4.5.3. Déroulement

L'ordre du jour doit porter sur les points suivants :

- Le match (date, heure, lieu, équipes, compétition...) ;
- Le contexte (affluence, typologie des spectateurs, contexte social...) ;
- Les accès au stade (parkings, arrêté de stationnement, de circulation...) ;
- Le dispositif d'accueil du public (entrées, tribunes, politique tarifaire...) ;
- Le dispositif d'accueil des « visiteurs » (entrées, tribunes, politique tarifaire...) ;
- Le dispositif d'accueil des officiels et des équipes (personnalités, pilotage des forces de l'ordre...) ;
- La mise en place de mesures exceptionnelles (palpation, agent cynophile, déminage...) ;
- Les animations (lever de rideau, coup d'envoi, ramasseurs de balles...) ;
- Les travaux éventuels dans et aux abords du stade ;
- Le dispositif de secours ;
- Le dispositif de sûreté ;
- Questions diverses.
-

Cette réunion pourra être accompagnée d'une visite du site suivant le besoin et donnera lieu à un compte rendu de réunion.

Un document est disponible sur le lien ci-après : [Un modèle de procès-verbal de réunion d'organisation](#).

4.6. La classification des rencontres

La réglementation propre aux évènements constraint l'organisateur à un formalisme spécifique. Ce dernier lié au domaine de la sécurité, varie en fonction du degré de risques que représente l'évènement.

A ce titre, la FFF distingue quatre types de matchs qu'un club est susceptible d'organiser dans le cadre de sa participation à une compétition officielle :

- Le match ordinaire
- Le match particulier
- Le match sensible
- Le match à risques



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

4.6.1. Barème de classification des rencontres

Classification	Couleur	Motif(s)
Match ordinaire	Vert	<ul style="list-style-type: none">Rencontre ne présentant pas de risque particulier.
Match particulier	Jaune	<ul style="list-style-type: none">Rencontre avec un engouement particulier (enjeu sportif important, derby, attraction du club visiteur affluence attendue au-dessus de la moyenne) ;Rivalité entre les supporters des équipes premières susceptible de se matérialiser par leur présence sur le match concerné.
Match sensible	Orange	<ul style="list-style-type: none">Risque de présence de supporters actifs du club visiteur ou d'un club tiers susceptibles d'avoir des comportements déviants ;Antagonisme existant entre les clubs et/ou leurs supporters ne se concrétisant pas forcément par des confrontations violentes ;Historique récent d'antécédent(s) entre les supporters.
Match à risques	Rouge	<ul style="list-style-type: none">Présence de supporters actifs de plusieurs clubs avec existence d'antécédents/rivalités réelles entre les supporters susceptibles d'entraîner des confrontations violentes et/ou des comportements déviants ;Risque de troubles à l'ordre public aux abords de l'infrastructure.

Parallèlement, la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) classe les matchs en cinq niveaux de risques :

- Niveau 1 : Flux important et inhabituel de supporters et de spectateurs
- Niveau 2 : Contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviants de la part de supporters
- Niveau 3 : Risques de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou un comportement inhabituel de certains supporters.
- Niveau 4 : Risques avérés de troubles à l'ordre public liés à un contentieux chronique entre supporters ou à la présence avérée de supporters à risques.
- Niveau 5 : Risques graves de trouble à l'ordre public nécessitant des mesures exceptionnelles



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

4.6.2. Procédure

Dans le cadre d'un match classé "particulier", il est demandé par mail au club concerné d'avoir une attention particulière sur l'organisation de celui-ci.

En effet, les conditions dans lesquelles ce dernier est susceptible de se dérouler peuvent, s'avérer source d'incidents si elles n'ont pas été anticipées par un dispositif de sécurité préventif adapté.

Dans le cadre d'un match identifié comme sensible ou à risques par la FFF, le Pôle Sûreté / Sécurité adresse au club organisateur également un mail afin de l'informer de ce classement ainsi que de sa transmission à la DNLH.

L'identification du niveau de risque n'est pas obligatoirement définitive. En effet, le club organisateur peut disposer d'éléments complémentaires contradictoires et/ou nouveaux susceptibles de remettre en cause ledit classement.

Dans une telle hypothèse, le club organisateur en informe par mail le Pôle Sûreté / Sécurité qui prend acte de ces éléments et procède soit à la validation de ce déclassement, soit il décide que les éléments apportés ne sont pas suffisamment probants et maintient son classement en match sensible.

L'absence de transmission au club recevant d'un mail par la FFF identifiant un match comme étant sensible ne dégage pas le club recevant et/ou visiteur de son obligation de sécurité de la rencontre. Le club organisateur dans tous les cas doit procéder à sa propre analyse de risque pour chacune de ses rencontres.

4.6.3. La réunion de sécurité

4.6.3.1. Objectifs

L'objectif de cette réunion est de partager des informations avec l'ensemble des entités impactées par la manifestation et d'obtenir une validation des autorités locales sur les différentes mesures prévues par l'organisateur permettant d'assurer le bon déroulement de l'évènement.

Cette réunion sera également l'occasion d'entériner les éventuelles mesures complémentaires envisagées par les autorités (service d'ordre indemnisé, périmètre de sécurité extérieur, ...)

En conséquence, celle-ci doit se tenir dans un délai raisonnable avant la rencontre (par exemple 7 jours) afin de présenter une image réaliste de la manifestation, tout en laissant une période de réaction suffisante avant le match pour la mise en place de mesures préventives particulières.



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

4.6.3.2. Participants

Il est indispensable que l'ensemble des autorités administratives participent à cette réunion afin que la totalité des risques inhérents à l'évènement soient pris en compte.

Le club organisateur ou l'autorité de police compétente convie à minima les entités suivantes à la réunion :

- La Préfecture, ou la Sous-Préfecture suivant les cas ;
- Les Forces de l'Ordre (Police Nationale et/ou Gendarmerie Nationale) ;
- La Ville (Maire, service des sports, service technique, police municipale, ...) ;
- Les Pompiers (service prévision, prévention) ;
- L'association de sécurité civile retenue (s'il y a lieu d'une mise en place d'un DPS)
- La société d'ambulance (si nécessité de prévoir un moyen de transport sanitaire) ;
- La (les) société(s) de sécurité privée (si recours à une société de sécurité privée) ;
- La société de transports en commun (si impact avec le flux du public) ;
- La FFF (Pôle Sûreté et Sécurité, Direction des Compétitions Nationales, Référent sécurité) ;
- Les clubs en présence.

4.6.3.3. Déroulement

L'ordre du jour de la réunion doit aborder notamment les points suivants :

- Le match (date, heure, lieu, équipes, compétition, ...) ;
- Le contexte (affluence, typologie des spectateurs, contexte social, ...) ;
- Les accès au stade (parkings, arrêté de stationnement, de circulation, ...) ;
- Le dispositif d'accueil du public (entrées, tribunes, politique tarifaire, ...) ;
- Le dispositif d'accueil des « visiteurs » (entrées, tribunes, politique tarifaire, ...) ;
- Le dispositif d'accueil des officiels et des équipes (personnalités, pilotage des forces de l'ordre, ...) ;
- La mise en place de mesures exceptionnelles (palpation, agent cynophile, déminage, ...) ;
- Les animations (lever de rideau, ramasseurs de balles, ...) ;
- Le dispositif de secours ;
- Le dispositif de sûreté ;
- Questions diverses.

Cette réunion peut être accompagnée d'une visite du site si nécessaire.

Dès l'issue de la réunion, un compte rendu doit être rédigé et adressé à l'ensemble des parties prenantes afin d'entériner les mesures retenues.



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

4.6.3.4. Les mesures ministérielles et préfectorales

Dans le cadre de rencontres sensibles, à risques ou du plan VIGIPIRATE, les autorités préfectorales et ministérielles, en concertation avec les clubs et la Direction Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH), ont la capacité d'éditer des arrêtés :

- De périmètre (qui généralement englobe l'enceinte sportive et/ou le centre ville concernés) et visent à interdire la présence de supporters visiteurs dans ce périmètre ;
- de restriction de déplacement à titre individuel ou collectif de toutes personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel et dont la présence est susceptible d'occasionner de troubles graves à l'ordre public (ainsi le nombre de supporters visiteurs peut être limité à un certain nombre pour éviter des débordements) ;
- De déplacement de supporters : seul le Ministre de l'intérieur peut prendre une telle décision.

Ce type de mesure administrative reste exceptionnelle et motivée. Elle ne peut faire l'objet d'une demande express d'un club.

☛ Pour en savoir plus :

- [Le plan VIGIPIRATE](#)
- [La Direction Nationale de Lutte contre le Hooliganisme](#)
- [L'article L.332-11 et suivants du Code du Sport](#)

5

LE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ, DE SÛRETÉ ET DE SECOURS





FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

5. LE DISPOSITIF DE SECURITE, DE SURETE ET DE SECOURS

L'objectif principal d'un dispositif sécurité est le bon déroulement de la rencontre sportive. A l'issue de cette dernière, l'ensemble des personnes concernées doivent être satisfaites de son déroulement quelle qu'en soit l'issue sportive.

Pour atteindre cet objectif, il est donc indispensable d'être en capacité de :

- Accueillir les acteurs de jeu ainsi que les différents public (public local, VIP, Presse, spectateurs visiteurs, ...) dans de bonnes conditions de sécurité.
- Prévenir tout risque susceptible de survenir (actes de malveillance ou accident).
- Alerter selon les circonstances du ou des incidents qui pourrai(en)t survenir.
- Intervenir afin de remédier à l'incident et de revenir à la situation antérieure.
-

En conséquence toute mesure qui participe à la réalisation de cet objectif contribue au dispositif de sécurité.

Le dispositif de sécurité se définit donc comme l'ensemble des mesures de sécurité qui assurent le bon déroulement de la rencontre (aspects liés à la sûreté, aux secours et à la sécurité incendie).

Afin que celui-ci soit pertinent, c'est-à-dire adapté au contexte de la rencontre, il est indispensable que le responsable sécurité du club organisateur procède au préalable à une analyse de risques de l'évènement sportif concerné.

5.1. L'analyse de risque d'un match

Précédant toute rencontre, cette dernière s'effectue notamment après un échange avec l'ensemble des partenaires sécurité (voir chapitre « LA PREPARATION DE MATCH »).

Pour procéder à une analyse de risque complète, il est indispensable de recueillir un maximum d'informations notamment sur :

- Les supporters du club (s'il y en a), s'il y a un interlocuteur identifié fiable et représentatif : prendre contact avec ce dernier.
- Contexte social local (manifestation de gilets jaunes, etc.).
- Contexte sécuritaire général (contexte terroriste, Vigipirate, etc.)
- Contexte sanitaire.
- Connaissance d'un contentieux (ou pas) avec le club ou les supporters du club visiteur,
- Connaissance d'animations particulières organisées par le club à l'occasion du match (distribution de prospectus, de goodies, d'aménagements temporaires : chapiteau, barnum, etc.)
- Fiche supporters FFF entre les responsables sécurité.
- Consultation des réseaux sociaux.

L'analyse conjointe des risques d'une rencontre résulte de la mise en œuvre de l'approche globale de sécurité.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Ainsi dans le cadre de match à risque ou sensible, elle est le fruit d'une réflexion commune avec notamment les autorités publiques et après regroupement d'informations issues de différentes sources : autorités publiques (Préfecture, Police nationale, Gendarmerie, SAMU, Pompiers, Ville), instances du football (référent régional de sécurité), association de secours, etc.

La synthèse de l'ensemble de ces informations s'effectue généralement à l'occasion de la réunion de sécurité de la rencontre. Dans le cadre de cette réunion, les différents partenaires sécurité eu égard à leur domaine de compétence, proposent éventuellement la mise en œuvre de mesures spécifiques adaptées.

Pour procéder à une analyse de risque complète, il est indispensable de recueillir un maximum d'informations notamment sur :

- Les supporters du club (s'il y en a), s'il y a un interlocuteur identifié fiable et représentatif : prendre contact avec ce dernier.
- Contexte social local (manifestation de gilets jaunes, etc.).
- Contexte sécuritaire général (contexte terroriste, Vigipirate, etc.)
- Contexte sanitaire.
- Connaissance d'un contentieux (ou pas) avec le club ou les supporters du club visiteur,
- Connaissance d'animations particulières organisées par le club à l'occasion du match (distribution de prospectus, de goodies, d'aménagements temporaires : chapiteau, barnum, etc.)
- Fiche supporters FFF entre les responsables sécurité.
- Consultation des réseaux sociaux.

L'analyse conjointe des risques d'une rencontre résulte de la mise en œuvre de l'approche globale de sécurité.

Ainsi dans le cadre de match à risque ou sensible, elle est le fruit d'une réflexion commune avec notamment les autorités publiques et après regroupement d'informations issues de différentes sources : autorités publiques (Préfecture, Police nationale, Gendarmerie, SAMU, Pompiers, Ville), instances du football (référent régional de sécurité), association de secours, etc.

La synthèse de l'ensemble de ces informations s'effectue généralement à l'occasion de la réunion de sécurité de la rencontre. Dans le cadre de cette réunion, les différents partenaires sécurité eu égard à leur domaine de compétence, proposent éventuellement la mise en œuvre de mesures spécifiques adaptées.

L'analyse de risque réalisée permet au responsable sécurité de disposer a minima, des éléments de réponse aux thèmes suivants pour finaliser son dispositif sécurité :

- La configuration des infrastructures (identification des points de vulnérabilité de l'enceinte sportive).
- L'enjeu sportif de la rencontre (Derby, match à risques, match amical, plateau, etc.)
- L'affluence du public.
- Les animations organisées par le club.
- Les différentes typologies du public :



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

- Public local (présence de supporters, etc.)
- Présence de supporters du club visiteurs : Comportement (mise en place d'un secteur visiteur).
- Présence de Médias : (Photographes bord terrain, retransmission télévisée, etc.).
- Présence de VIP : (personnalités publiques, etc.).
- Les conditions météorologiques très dégradées (canicule, orage, Grand froid).
- Le contexte social (gilets jaunes, grèves, contexte terrorisme, etc.).

Ainsi, un dispositif sécurité n'est jamais figé, il évolue notamment en fonction d'un ou de plusieurs des thèmes précités.

5.2. Les contraintes spécifiques

Toutefois, la configuration d'un dispositif sécurité est également lié à d'autres aspects que celui de l'évaluation des risques :

- Les contraintes économiques (budget restreint).
- Les contraintes humaines (effectif limité, amplitude horaire).
- Les contraintes administratives et réglementaires (application d'un plan particulier lié à l'enceinte, ex : réalisation de palpation nécessitant un agrément, etc.).

5.3. Les acteurs du dispositif de sécurité

Au même titre que l'analyse de risques s'effectue de manière conjointe, la composition du dispositif sécurité relève également de l'approche globale de sécurité.

En effet, en application de l'article L332-1 modifié du Code du Sport, les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre dans les conditions prévues à l'article L211-11 du Code de la Sécurité Intérieure.

Ainsi, l'approche globale de sécurité n'exclue pas la mise en œuvre d'un partage des domaines d'intervention précisant la règle de partage des responsabilités, à savoir :

- A l'intérieur de l'enceinte, la sécurité relève de l'organisateur ;
- A l'extérieur, elle incombe aux forces de l'ordre.

La résultante de ce partage du champ de compétences est que les forces de l'ordre interviendront à l'intérieur du stade pour un maintien ou un rétablissement de l'ordre, uniquement sur réquisition de l'organisateur ou en cas de nécessité absolue.

A noter toutefois des cas particuliers prévoyant une collaboration police/organisateur sur les périmètres extérieurs ou à l'intérieur du stade (Section d'Intervention Rapide,...) qui donne lieu à une convention police.

Un document est disponible sur le lien ci-après : Modèle de convention de service d'ordre indemnisé



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Dans le cadre d'un évènement sportif, les entités suivantes interviennent potentiellement dans le dispositif de sécurité :

- Les clubs concernés (Présidents, responsables sécurités, bénévoles, stadiers, etc.).
- La ou les société(s) de sécurité privée.
- La ou les société(s) d'accueil.
- Ville ou agglomération (Police municipale, service des sports, voiries, etc.).
- Police nationale ou Gendarmerie nationale.
- Pompiers : Service départemental d'Incendie et de secours (SDIS) ou Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP).
- Service de sécurité incendie (SSIAP ou personnel formé).
- Service de secours (SAMU, association de sécurité civile, etc.).

L'ensemble de ces acteurs de sécurité sont liés au club organisateur par un contrat ou une convention signé(e) avec ce dernier.

Ils deviennent ses préposés (à l'exception des autorités publiques) au sens de [l'article R211-25 du Code de la Sécurité Intérieure](#). Son responsable sécurité est alors, leur coordinateur dans le cadre de la gestion du dispositif sécurité de la rencontre.

Il doit s'assurer que le formalisme propre aux professions du domaine de la sécurité qui le concerne a bien été respecté, car il est le donneur d'ordre et doit assumer la responsabilité y afférente.

5.4. Le dispositif de sécurité incendie du stade

5.4.1. La règlementation applicable

L'organisateur a l'obligation de mise en place d'un dispositif de sécurité incendie lequel est régi par [l'article MS 45 du règlement de sécurité contre l'incendie](#) relatif aux établissements recevant du public.

Cette obligation varie en fonction du type, de la catégorie et des caractéristiques de l'établissement. (voir chapitre « L'INFRASTRUCTURE »).

- ❖ Pour en savoir plus : [L'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public \(ERP\)](#).

Pour rappel, [l'article R.211-25 § 6 du Code de la Sécurité Intérieure](#) impose également à l'organisateur de « *veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours* ».



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

5.4.3. Les missions

Les missions sont énoncées à [l'article MS 4682](#) du texte précité :

- Veiller au respect des consignes d'évacuation pour l'ensemble des personnes concernées.
- Prendre les premières mesures de sécurité sous l'autorité de l'exploitant.
- Assurer la vacuité permanente des voies d'évacuation.
- Accueillir et diriger les services de secours public.
- Veiller au bon fonctionnement des moyens de secours incendie présents.
- Organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique.

En conséquence, il est indispensable de vérifier si le stade dans lequel se déroule la rencontre fait l'objet d'un dispositif de sécurité incendie particulier.

Ces missions sont exclusives, en conséquence, elles doivent être assurées par des agents dédiés à ces dernières.

Un agent destiné à une mission de sûreté de l'évènement, ne peut assurer une mission complémentaire dans un Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne pendant la même période.

En effet, ces deux activités sont régies par des réglementations différentes.

5.5. Le dispositif de sûreté

5.5.1. Réglementation

Toute activité de gardiennage ou de surveillance (humaine ou électronique) sont considérées comme des activités de sécurité privée. Ces dernières font l'objet d'une réglementation particulière visée au [Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure](#).

Ainsi, faire appel à une société de sécurité privée pour assurer une prestation n'exonère pas le club organisateur de sa responsabilité, conformément au [Code de la Sécurité intérieure](#) et à l'[article 1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance](#).

Dans ce cadre, il convient de :

- Contracter avec une entreprise autorisée par le [Conseil National des Activités Privées de Sécurité \(CNAPS\)](#) ;
- Vérifier l'agrément des dirigeants de ladite société mentionnée au KBIS ;
- Solliciter la copie de la carte professionnelle, délivrée par le CNAPS, des agents mis à disposition par la société de sécurité.

En effet, l'[article L.332-2 du code du sport](#) dispose que : « Les sociétés mentionnées au [1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure](#) assurent la surveillance de l'accès aux



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive rassemblant plus de 300 spectateurs dans les conditions prévues aux articles L. 613-1 à L. 613-7 du même code.

En effet, en application de l'article L613-3 du Code de la Sécurité Intérieure, dans le cadre d'une rencontre rassemblant plus de 300 personnes, le service d'ordre composé d'agents de sécurité et/ou de membre du service d'ordre titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat et agréées par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente mis en place par l'organisateur a la possibilité :

- De procéder sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité (ces palpations doivent être effectuées par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet) ;
- De procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Il est important de retenir que les deux contrôles de sécurité cités précédemment sont réservés :

- aux agents des entreprises de sécurité privée agréés par le CNAPS, ou dont le département fait l'objet d'un arrêté spécifique du Préfet autorisant les palpations suite à une situation particulière dans des lieux précis et pour une période déterminée (article L613-2 du Code de la Sécurité Intérieure).
- ainsi qu'aux membres du service d'ordre de l'organisateur titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat et agréés par le CNAPS.

Par ailleurs, les agents de police municipale peuvent également réaliser une inspection visuelle des bagages et, avec le consentement du propriétaire, à leur fouille dans les conditions de l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, lorsqu'ils sont affectés sur décision du maire, à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs dans une enceinte.

Si une personne souhaitant accéder à l'enceinte refuse le contrôle sous forme de palpations réglementaires, elle se voit interdire l'accès à l'enceinte en application des conditions de vente et du règlement intérieur de l'enceinte.

Afin d'identifier clairement le personnel assujetti à l'obligation de détention de carte professionnelle, le CNAPS a publié un tableau de synthèse pour les postes et missions intervenant sur les dispositifs de sécurité des rencontres sportives.



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

Tableau de synthèse du CNAPS :

Définition pratique des missions	Intitulé du poste	Obligation de disposer d'une carte professionnelle
<ul style="list-style-type: none"> - Surveiller les parkings et les personnes s'y trouvant et signaler tout problème/incident. - Intervenir dans les parkings pour faire respecter les règles et consignes de sécurité. 	Agent de sécurité / surveillance parking	OUI
<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner et orienter les personnes en voiture vers leur(s) place(s) de parking ou leur bon accès respectifs. 	Agent d'orientation	NON
<ul style="list-style-type: none"> - Surveiller les tribunes/coursives/parvis et les personnes s'y trouvant et signaler tout problème/incident. - Intervenir en tribune pour faire respecter les règles et consignes de sécurité. 	Stadier	OUI
<ul style="list-style-type: none"> - Encadrer les stadiers d'un secteur / d'une tribune sous la responsabilité du responsable sûreté et en lien avec le PC Sécurité. 	Chef d'équipe / Superviseur	OUI
<ul style="list-style-type: none"> - Effectuer les palpations aux entrées de l'enceinte. 	Agent de palpation	OUI sauf sur habilitation donnée (décret 24/03/2005)
<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner et orienter les personnes vers leurs places respectives. 	Placier / Agent d'accueil	NON
<ul style="list-style-type: none"> - Dimensionner, superviser et coordonner ADMINISTRATIVEMENT avec l'ensemble des acteurs le dispositif de sécurité du stade dans le cadre de l'organisation d'un match. 	Responsable ou Directeur de la Sécurité	NON
<ul style="list-style-type: none"> - Dimensionner, superviser et coordonner OPERATIONNELLEMENT avec l'ensemble des acteurs le dispositif de sécurité du stade dans le cadre de l'organisation d'un match 	Responsable ou Directeur de la Sécurité	NON
<ul style="list-style-type: none"> - Contrôler les billets et leur validité à l'entrée du stade, des parkings, des loges et des salons 	Contrôleur	NON
<ul style="list-style-type: none"> - Installer les housses sur les sièges VIP, de la tribune officielle, des loges 	Staff Organisation	NON
<ul style="list-style-type: none"> - Marquer des sièges 	Staff Organisation	NON
<ul style="list-style-type: none"> - Distribuer à l'entrée du stade, des salons, des loges et de toute tribune des programmes, tracts, flyers, drapeaux ou autre 	Staff Organisation	NON



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

- Opérer le système de vidéosurveillance afin de surveiller les tribunes/coursives/parvis et les personnes s'y trouvant et signaler tout problème/incident	Agent de vidéosurveillance	OUI
- Opérer le système de vidéosurveillance UNIQUEMENT TECHNIQUEMENT et sous l'entièbre responsabilité et demandes du responsable ou directeur de la sécurité	Technicien vidéo surveillance	NON

5.5.2. Les acteurs du dispositif de sûreté

Dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de sûreté et selon les missions, l'organisateur a la faculté de recourir à différents types d'intervenants, à savoir :

- Les agents d'accueil et de contrôle ;
- Les stadiers du club bénévoles, volontaires ou indemnisés ;
- Les agents de sécurité privée.

Toutefois, conformément aux articles L611-1 et L611-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les missions de gardiennage et de surveillance (humaine ou électronique) sont uniquement réservées aux agents de sécurité privée et aux forces de l'ordre.

Le dispositif de sûreté assuré par les Forces de l'Ordre (police nationale / gendarmerie nationale) sont évoqués au chapitre concerné.

5.5.3. Conception du dispositif de sûreté

Au-delà de sa réglementation, la conception du dispositif de sûreté résulte d'un travail méthodique nécessitant une parfaite connaissance de l'installation et des modalités d'organisation de la rencontre (contexte de la rencontre, travaux, aménagements, analyse de risques, identification des points de vulnérabilité, ...).

En raison des variables qui le composent, le dispositif de sûreté est susceptible d'évoluer d'un évènement sportif à un autre.

Afin de respecter la réglementation liée aux activités de sécurité privée, il est recommandé de diviser son dispositif sécurité en distinguant différents lots suivant les missions et les obligations attribuées à chaque agent.

En ce sens, il est possible d'utiliser la répartition suivante : (proposition à adapter suivant les contraintes de l'organisateur)

- Le contrôle d'accès aux parkings ;
- Le contrôle d'accès au stade ;
- La palpation et contrôle des effets personnels des individus accédant à l'enceinte ;
- Les objets déposés en consigne ;
- Le contrôle d'accès aux différentes tribunes ;
- Le contrôle d'accès aux différents espaces VIP ;
- Le contrôle d'accès aux différents espaces médias ;



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

- Le contrôle d'accès à la zone « vestiaires » ;
- Le contrôle d'accès à la zone « terrain » ;
- L'accès à l'enceinte des Personnes en Situation d'Handicap (PSH) ;
- La surveillance du public et la gestion des contentieux.

Cette répartition permet de différencier les différents profils d'agents et facilite les appels d'offres à destination des prestataires.

Dans le cadre de la conception du dispositif de sûreté, il est utile d'appliquer les recommandations suivantes :

- Mise en place d'une entrée dédiée par type de population (Grand Public, Médias, VIP, supporters visiteurs, ...)
- 1 file d'attente munie d'un contrôleur de titres d'accès pour 500 personnes.
- 1 agent palpation pour 400 personnes (service minimum d'un homme et une femme par point d'accès)
- 1 chef d'équipe par mission.

Par ailleurs, il est recommandé de matérialiser son dispositif de sûreté sur un plan afin de faciliter sa compréhension et sa communication aux différents partenaires et prestataires.

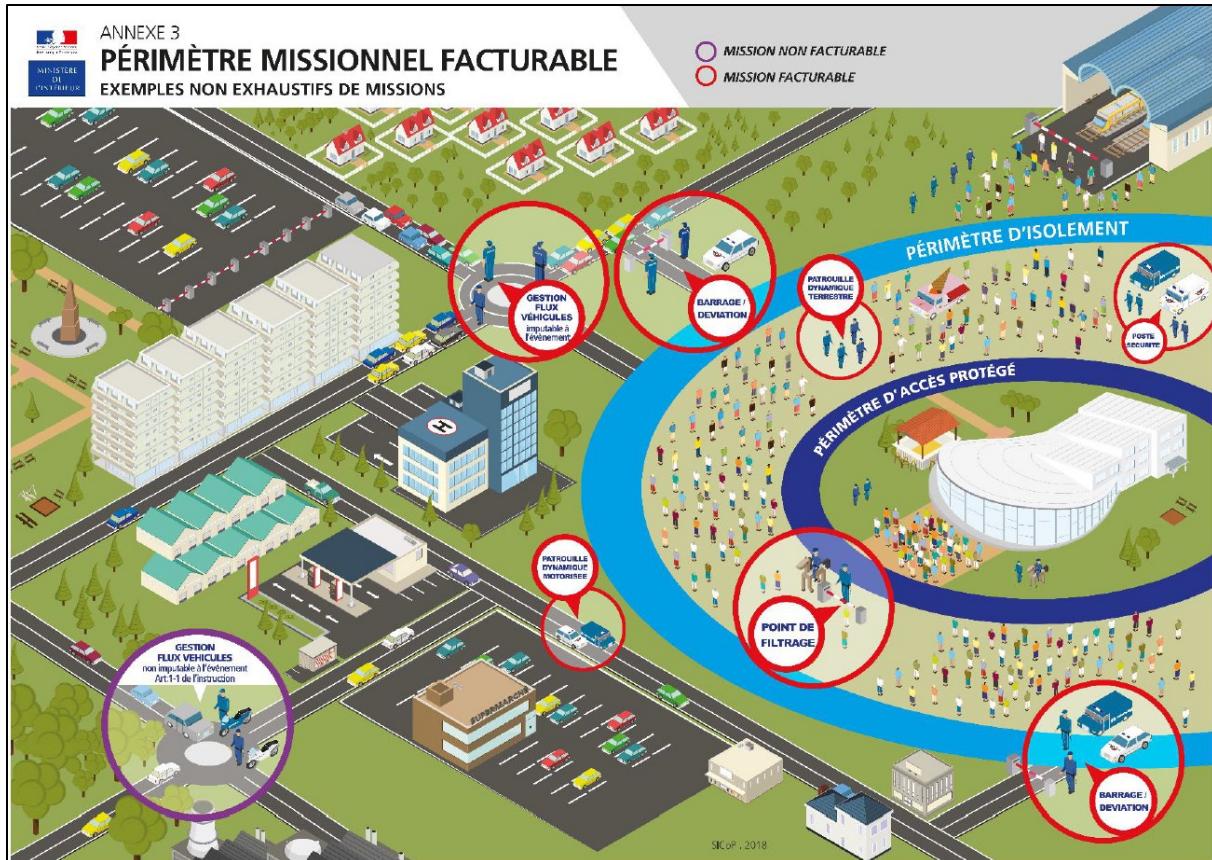
5.6. Le service d'ordre publique

En application de [l'article L211-11 du Code de la Sécurité Intérieure](#), chaque fois que les forces de l'ordre interviennent directement au profit de l'organisateur et non dans le cadre d'une mission liée à l'ordre public, les prestations réalisées sont facturées.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Le schéma ci-dessous, issu d'Instruction ministérielle du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre - NOR : INTK1804913J, illustre les différentes interventions susceptibles d'être facturées :



En traduction du schéma précédent, voici quelques exemples de prestations facturées :

L'affectation et la mise à disposition d'agents :

- Constitution d'un périmètre d'isolement à la circulation pour les véhicules particuliers aux abords du lieu de l'événement ;
- Constitution d'un périmètre d'accès protégé sur la voie publique notamment à l'extérieur d'un stade ;
- Constitution d'une zone réservée aux seuls spectateurs munis de leurs billets, le cas échéant aux riverains en particulier pour les rencontres à guichet fermé ;
- Mise en place d'effectifs aux points de filtrage dudit périmètre ;
- Mise en place d'effectifs pour l'interdiction de la circulation dans le périmètre d'accès protégé, en complément des effectifs placés sur les points de filtrage ;
- Surveillance par patrouilles à l'intérieur du périmètre d'accès protégé ;
- Surveillance des caisses des tribunes, de la scène et de la pelouse ;
- L'inspection des tribunes et des parties communes avant l'ouverture au public et des personnes présentes ;



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

- Recherche d'objets pouvant présenter des risques pour la sécurité du public et des personnes présentes ;
- Gestion des flux de spectateurs et de supporters ;
- La protection sur le trajet aller et retour des compétiteurs, des supporters et des arbitres, ainsi que l'accompagnement des supporters ;
- L'activation du poste de police (pôle judiciaire) et du poste de commandement sur le lieu même de la manifestation ;
- Le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels et d'équipements (notamment mise à disposition de barrière, de matériels de signalisation, d'extincteurs, ...) ;
- La mise en place d'escortes (au sens large incluant le pilotage de véhicules et de convois).

Cette relation sera régie par une convention entre l'organisateur et l'Etat.

Des documents sont disponibles sur les liens ci-dessous :

- [Modèle de convention de service d'ordre indemnisé](#).
- [Un modèle de réquisition des forces de l'ordre](#).

5.7. Le dispositif de secours

En application de [l'article R211-25 du Code de la Sécurité Intérieure](#), tout organisateur se doit de porter assistance et secours aux personnes en péril.

En outre, en application de [l'article D331-2 du Code du Sport](#), les fédérations délégataires ont la possibilité d'imposer aux organisateurs des règles techniques de sécurité propre à leur discipline.

En conséquence, il apparaît nécessaire de distinguer le Dispositif Prévisionnel de Secours (*DPS*) dédié aux pratiquants de celui destiné aux spectateurs présents au sein l'installation sportive.

5.7.1. Le dispositif de secours dédié aux acteurs de jeu

5.7.1.1. Le volet médical

La mise en place d'un dispositif médical dédiée aux acteurs de jeu est régie par le règlement de la compétition.

☛ Pour en savoir plus :

- [Les règlements des compétitions nationales](#).
- [Les numéros d'urgence](#).



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

5.7.1.2. Le volet secours

Dans le cadre de sa responsabilité et en application du règlement de la compétition concernée, il est recommandé au club organisateur de mettre en place un DPS dédié aux acteurs de jeu (notamment pour le brancardage), assuré par une association de sécurité civile agréée.

Cette prestation doit faire l'objet d'une convention définissant ses conditions d'exécution.

↗ Pour en savoir plus : [Les règlements des compétitions nationales](#).

5.7.2. Le dispositif de secours dédié aux spectateurs

5.7.2.1. Le volet médical

En application des [Recommandations SAMU de France](#), lors d'un événement générant un grand rassemblement de foule (plus de 5000 personnes) et dès lors qu'un Dispositif Prévisionnel de Secours est mis en place ou sur demande de l'Agence Régionale de Santé, un Dispositif Préventif Médical (DPM) doit également être instauré.

Le DPM est articulé avec le DPS pour créer un Dispositif Prévisionnel Secours/Santé (DPSS) calibré après calcul de la grille d'évaluation des risques dédié au DPM.

Le DPM complète le DPS par un volet purement médical et il est réalisé en lien avec le SAMU-Centre 15 territorialement compétent.

Le DPM se compose de deux parties :

- Une équipe de commandement composée d'un Manager Médical Local (MML) en charge de la coordination du DPS avec les services de secours publics. A partir de 20 000 spectateurs ou moins en cas de risques avérés, il devra être assisté d'un Médecin Régulateur Local (MRL) et de son Auxiliaire de Régulation (ADR) ;
- Une équipe opérationnelle composée de médecins urgentistes ou équivalents, d'Infirmiers Diplômés d'Etat (IDE) ou d'Infirmiers Anesthésistes Diplômés d'Etat (IADE).

Cette dernière sera assistée par une équipe logistique pour la gestion du matériel.

Un document est disponible sur le lien ci-dessous : [La grille d'évaluation des risques du DPM](#)



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

5.7.2.2. Le volet secours

Pour les manifestations sportives à but lucratif regroupant moins de 1500 personnes de par la capacité de l'enceinte d'accueil ou par la limitation des personnes accessibles à ce seuil, la mise en place d'un DPS est facultative.

Cependant, elle pourra être imposée par l'autorité publique locale compétente au regard des risques éventuels attachés à la manifestation.

Pour les manifestations sportives à but lucratif susceptibles de rassembler plus de 1500 personnes (spectateurs et personnel concourant à sa réalisation compris), l'organisateur a l'obligation de mettre en place un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS), fixant l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours qu'ils envisagent de mettre en place.

Ce dispositif prévisionnel de secours doit être conforme au Référentiel National des Missions de Sécurité Civile fixé par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006.

En application de l'article L725-3 du Code de la Sécurité Intérieure, l'organisateur de la manifestation doit confier la mise en place d'un DPS à une association de sécurité civile ayant obtenu un agrément de type D (Cf. les articles L725-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure).

Son dimensionnement est de la responsabilité de l'association agréée et doit être conforme aux règles énoncées dans le Référentiel National des Missions de Sécurité Civile.

En ce sens, le nombre de secouristes engagés sera défini par la grille du Ratio d'Intervenants Secouristes (RIS) en fonction du contexte de la manifestation (affluence, type de population, stade, ...). Cette analyse de risques sera réalisée à l'aide d'une grille d'évaluation spécifique.

Des documents sont disponibles sur les liens ci-dessous :

- Un modèle de demande de DPS
- La grille d'évaluation des risques du DPS
- Les éléments de la convention de mise en place d'un DPS

6

LE MATCH





FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

6. LE MATCH

6.1. Coordination et supervision

L'objectif principal du responsable sécurité est d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive. En raison de la multiplicité des intervenants (société de sécurité privée, stadiers bénévoles, association de sécurité civile, représentants des autorités publiques, ...), il existe une réelle nécessité de coordination et de supervision.

Le rôle de coordination du responsable sécurité est primordial car il permet d'assurer l'efficacité du dispositif global. L'articulation des différentes composantes du dispositif est la clé de réussite de l'évènement.

Ces missions impliquent une vision globale du dispositif et de ces éléments, qui présuppose un positionnement physique stratégique du responsable sécurité dans le stade (PC Sécurité, ...).

6.2. Communication

Dans le cadre de la manifestation, le responsable sécurité doit être capable d'être en **liaison** permanente avec l'ensemble des différentes entités qui constituent le dispositif.

Par exemple, dans le cadre d'un litige à un point de contrôle, d'un contentieux en tribune, d'une victime sur le terrain, d'une situation de crise, ... , il s'avère indispensable d'avoir à sa disposition un moyen de communication efficace en permanence.

En ce sens, il est primordial de s'assurer de la fiabilité du moyen de communication retenu. Le réseau de communication assuré par des talkies-walkies reste l'idéal (possibilités de communication multiples, son autonomie et sa portabilité sont supérieurs à celle d'un téléphone mobile).

L'expérience a démontré que le réseau téléphonique public est le premier réseau saturé en cas de crise.

6.3. Déroulé type

Afin d'être en mesure d'anticiper les éventuels imprévus qui pourraient survenir le jour du match (conditions météorologiques dégradées, contexte social modifié, ...), il est indispensable que le responsable sécurité du club organisateur connaisse le déroulement exact de son évènement.

Dans le cadre d'éventuels incidents, cette maîtrise de l'évènement lui permet de réagir rapidement et de rétablir les conditions nécessaires au bon déroulement de celui-ci par des mesures adaptées.

La capacité de réaction du responsable sécurité est notamment facilitée par la détection en temps réel d'une anomalie dans le déroulement de la rencontre sportive.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Ainsi, si les missions du responsable sécurité jour de match sont matérialisées au travers d'une procédure bien réglée qui se calque sur le déroulement de la rencontre, l'efficacité de celui-ci en sera d'autant plus grande.

Il est proposé ci-après un exemple de découpage type du déroulement d'une rencontre sportive officielle. La chronologie de celui-ci n'a pas été mentionnée volontairement car il varie en fonction du niveau et de la nature de la compétition.

Ce découpage se veut exhaustif, il n'a valeur que d'exemple et est adaptable en fonction des contraintes propres à chaque responsable sécurité.

Il se décline en trois étapes chronologiques : Avant-match, pendant le match et après-match.

Un document est disponible sur le lien suivant : [Mémento du responsable sécurité \(sans chronologie\)](#)

6.4. La collaboration avec les acteurs fédéraux le jour du match

Hormis sa mission de coordination et de supervision, le responsable sécurité est amené à être en relation avec le délégué de la rencontre et éventuellement, s'il est missionné par la FFF, le référent sécurité fédéral.

6.4.1. La collaboration avec le délégué

Le responsable sécurité doit être en liaison permanente avec le délégué. Ce dernier étant le représentant de l'autorité fédérale sur le match, il dispose d'un pouvoir décisionnaire susceptible d'influencer le déroulement de la rencontre.

6.4.2. La collaboration avec le référent sécurité

La présence du référent sécurité est le prolongement de sa mission d'accompagnement du club organisateur qu'il a pu avoir lors de la réunion d'organisation et/ou de sécurité concernée.

A ce titre, il constate l'efficacité du dispositif mis en place et est susceptible d'alerter le responsable sécurité sur d'éventuels dysfonctionnements.

Toutefois, il n'existe aucun lien de subordination entre le responsable sécurité et le référent sécurité. Ce dernier ne dispose d'aucun pouvoir décisionnaire.

7

LES INFRACTIONS ET SANCTIONS





FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

7. LES INFRACTIONS ET SANCTIONS

7.1. Rappel : principe de la responsabilité du club organisateur

Le club recevant en tant qu'organisateur a une obligation générale de sécurité vis-à-vis des acteurs de jeu et du public qui est susceptible d'engager sa responsabilité en cas de manquement ou d'incident (voir chapitre « INTRODUCTION »).

Cette dernière, dite responsabilité de principe, est rappelée dans le règlement disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

7.2. La responsabilité individuelle d'un ou de plusieurs spectateurs fautifs

Toutefois, cette responsabilité n'exonère pas les spectateurs de leur propre responsabilité (notamment individuelle) et vice et versa en raison de leur comportement fautif lors du déroulement de l'incident concerné.

☛ Pour en savoir plus : Fiche n°8 du petit guide juridique du Ministère des Sports

Ainsi les articles L332-3 à L.332-10 du Code du Sport énoncent les comportements fautifs des spectateurs considérés comme des infractions lorsque celles-ci sont commises dans une enceinte sportive à l'occasion d'une rencontre :

- Le fait d'introduire ou de tenter d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique (...).
- Le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive (...). Le fait, pour l'auteur de cette infraction, de se rendre coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours.
- Le fait d'avoir, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement (...).
- Lorsqu'il est commis en récidive, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11 du code pénal, ou en réunion, le fait de pénétrer ou de tenter de pénétrer par force ou par fraude sans être muni d'un titre d'accès prévu à l'article L. 332-1-2 du présent code dans une enceinte (...).
- Lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes (...).
- Le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles incitant à la haine ou à la discrimination à l'encontre de personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

leur sexe ou de leur appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (...).

- Le fait d'introduire ou de tenter d'introduire, sans motif légitime, tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive (...).
- Le fait d'introduire, de détenir ou de faire usage des fusées ou artifices de toute nature dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive
- Le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive (...).
- Le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive (...).
- Lorsqu'il est commis en récidive, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11 du code pénal, ou en réunion, le fait de pénétrer ou de se maintenir, sans motif légitime, sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive (...).
- Toute personne qui pénètre ou se rend, en violation de la peine d'interdiction prévue aux articles L. 332-11 et L. 332-12 du code du sport, dans ou aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou qui, sans motif légitime, se soustrait à l'obligation de répondre aux convocations qui lui ont été adressées au moment des manifestations sportives (...).

Selon l'importance de l'infraction et/ou du délit, une amende et/ou à une peine d'emprisonnement pourront être décidés à l'encontre de la personne incriminée.

Cette peine principale peut être accompagnée d'une peine complémentaire appelée interdiction judiciaire de stade (Articles L332-11 et R332-1 à R332-9 du Code du Sport).

↗ Pour en savoir plus :

- [Fiche n°3 du petit guide juridique du Ministère des Sports](#)
- [Fiche n°5 du petit guide juridique du Ministère des Sports](#)

7.3. Interdiction judiciaire de stade

Il s'agit d'une interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée que la juridiction désigne dans sa décision.

Cette décision peut prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un Etat étranger.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Le procureur général ou le procureur de la République près la juridiction ayant prononcé, par décision définitive ou assortie de l'exécution provisoire, la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, communique au préfet du département du domicile de la personne condamnée, ou, si celle-ci demeure à Paris, au préfet de police, les informations suivantes :

- L'identité et le domicile de la personne condamnée,
- La date de la décision ainsi que la durée de la peine complémentaire.
- Le préfet auquel les informations ont été transmises les communique, à l'exclusion du domicile, aux fédérations sportives agréées et aux associations et sociétés sportives qui sont concernées par la peine complémentaire prononcée. Les fédérations les transmettent sans délai aux ligues professionnelles.

Les interdictions judiciaires de stade demeurent toutefois marginales en nombre au regard des interdictions administratives de stade. Lesquelles ne peuvent se confondre avec les premières citées.

7.4. L'interdiction administrative de stade

Articles L332-16 (modifié par la loi n°2016-564 du 10 mai 2016) et R332-7 à R332-9 du Code du Sport

Contrairement à l'interdiction judiciaire, l'interdiction administrative de stade est liée à un comportement d'ensemble survenu à l'occasion de manifestations sportives, dès lors que ce comportement constitue une menace pour l'ordre public.

Cette interdiction (arrêté) n'est pas prononcée par le juge répressif mais par le représentant départemental de l'état (Préfet) ou par le Préfet de Police en ce qui concerne Paris.

L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de vingt-quatre mois. Toutefois, cette durée peut être portée à trente-six mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction.

A l'instar de l'interdiction judiciaire, l'interdiction administrative de stade peut être assortie d'une obligation de pointage (*R332-4 à R332-6 du Code du Sport*).

AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ?

Pôle Sûreté / Sécurité de la Fédération
Française de Football :

securite@fff.fr

